PROCÈS-VERBAL de **l'Assemblée ORDINAIRE** de la Société de transport de Lévis, tenue au 2175, chemin du Fleuve, à Lévis, **le jeudi vingt-sept (27) mars 2025 à 18h**

SONT PRÉSENTS :

M. Steve Dorval, Président
M. Michel Patry, Vice-président
M. Michel Turner, Administrateur
M. Serge Côté, Administrateur
Mme Isabelle Demers, Administratrice
Mme Marjorie Guay, Représentante des usagers du T.C.
Mme Cindy Morin, Représentante des usagers du T.A.
Mme Francine Marcoux, Trésorière
M. Jean-François Carrier, Directeur général et secrétaire

PARTICIPE À DISTANCE :

M. Serge Bonin, Administrateur

- ORDRE DU JOUR -

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Période de questions

3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 27 février 2025

4. Adoption du règlement numéro 190 - Tarification pour l'année 2025-2026 en vigueur à compter du 1er juillet 2025

5. Adoption du règlement numéro 191 - Tarification spéciale pour la période du 21 juin au 1er septembre 2025 inclusivement

6. Participation de la Société de transport de Lévis au « Jour de la terre » édition 2025

7. Recommandation au Conseil de la ville de Lévis de madame Marjorie Guay à titre de représentante des usagers des services de transport en commun au sein du Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis

8. Autorisation de procéder aux appels d'offres publics requis pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau Système d'aide à l'exploitation et information voyageur (SAEIV) et à l'installation des équipements du nouveau système de billettique dans les autobus

9. Dépôt du rapport concernant l'application du Règlement no 149 sur la gestion contractuelle pour l'année 2024

10. Adoption du règlement numéro 134-5 modifiant le règlement NO 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis

11. Adoption du règlement numéro 192 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Lévis
12. Autorisation de procéder à la création du poste chargé(e) de projets (ingénieur(e) ou architecte) et à sa dotation
13. Adoption des propositions d'ajouts de service : période Été 2025
14. Présentation des amendements budgétaires du dernier trimestre de l'année 2024
15. Dépôt du certificat des responsabilités statutaires
16. Comptes payables
17. Points divers
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

---

1. Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 2025-029-

Il est proposé par monsieur Serge Côté
Appuyé par monsieur Michel Turner

Et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du jeudi 27 mars 2025 soit adopté tel que déposé.

Adoptée-

---

2. Période de questions
Aucune question

---

3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 27 février 2025

RÉSOLUTION 2025-030-

Il est proposé par madame Isabelle Demers
Appuyé par madame Cindy Morin

Et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 27 février 2025 soit adopté tel que déposé.

Adoptée-

---

4. Adoption du règlement numéro 190 - Tarification pour l'année 2025-2026 en vigueur à compter du 1er juillet 2025

RÉSOLUTION 2025-031-

RÈGLEMENT NUMÉRO 190

Régissant la tarification à être en vigueur à compter du 1er juillet 2025 pour les clientèles du transport urbain et du transport adapté qui utilisent les services de la Société de transport de Lévis.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun, L.R.Q. chapitre S-30.01*, la Société de transport de Lévis établit par règlement les différents titres de transport et en fixe les tarifs selon les modalités pour les catégories d'usagers qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 de la Société de transport de Lévis, déposées à l'occasion de l'assemblée ordinaire du 31 octobre 2024 (résolution 2024-132) prévoyaient des nouveaux tarifs à compter du 1er juillet 2025 ;

Il est proposé par monsieur Serge Bonin
Appuyé par monsieur Madame Marjorie Guay
Et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis décrète ce qui suit :

La grille tarifaire suivante soit et est approuvée : 2025-2026

Titres locaux

Laissez-passer mensuel « Régulier »	99.30 $
Laissez-passer mensuel « Ainé » (pour les personnes âgées de 65 ans et plus)	74.75 $

Laissez-passer mensuel « Privilège*»	74.75 $
*(pour les personnes âgées de 23 ans et moins et pour les étudiants à temps plein sans égard à leur âge (art.134)	
Laissez-passer « Adobus*»	74.75 $
*(pour les personnes âgées de 12 à 17 ans inclusivement et valable pour une période de deux mois, soit les mois de juillet et août)	
Carte de douze (12) passages	40.00 $
Carte de huit (8) passages	28.00 $
Carte de quatre (4) passages	14.50 $
Passage simple en monnaie exacte (12 ans et plus)	3.75 $
• Le samedi et le dimanche :	2.00 $
Passage simple (11 ans et moins accompagné d'un adulte)	Gratuit en tout temps

Titres métropolitains

Laissez-passer « Général »	105.00 $
Laissez-passer « Étudiant »	79.00 $
Laissez-passer « Ainé »	79.00 $
Lot de vingt (20) billets	70.00 $

Cette nouvelle tarification s'applique à l'ensemble des services offerts par la Société de transport de Lévis sur le territoire de la Ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Entrée en vigueur

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun, chapitre S-30.01*, le règlement numéro 190 entrera en vigueur le 1er juillet 2025.

Il remplace et abroge tout autre règlement antérieur sur le même objet.

_____	_____
Steve Dorval	Jean-François Carrier
Président	Directeur général

Adoptée-

---

5. Adoption du règlement numéro 191 - <u>Tarification spéciale pour la période du 21 juin au 1er septembre 2025 inclusivement</u>

RÉSOLUTION 2025-032-

RÈGLEMENT NUMÉRO 191

Régissant la tarification « passage simple en monnaie exacte » <u>pour la période du 21 juin au 1er septembre 2025 inclusivement</u> pour les clientèles du transport régulier et du transport adapté qui utilisent les services de la Société de transport de Lévis.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun, chapitre S-30.01*, la Société de transport de Lévis (ST Lévis) établit par règlement les différents titres de transport et en fixe les tarifs selon les modalités pour les catégories d'usagers qu'elle détermine ;

ATTENDU la volonté de promouvoir l'utilisation du réseau de la ST Lévis ainsi que la fréquentation des évènements touristiques se tenant à Lévis durant la période estivale 2025 ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par madame Isabelle Demers
Appuyé par monsieur Michel Patry
Et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis décrète ce qui suit :

<u>Pour la période du 21 juin au 1er septembre 2025 inclusivement</u>

<u>Tarif applicable en tout temps</u>

Passage simple en monnaie exacte 2.00 $

Passage simple (11 ans et moins accompagné d'un adulte) Gratuit en tout temps

Cette nouvelle tarification s'applique à l'ensemble des services offerts par la Société de transport de Lévis sur le territoire de la Ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Entrée en vigueur

La tarification découlant de l'adoption du règlement numéro 191 entrera en vigueur aux dates stipulées.

_____	_____
Steve Dorval	Jean-François Carrier
Président	Directeur général

Adoptée-

---

6. Participation de la Société de transport de Lévis au « Jour de la terre » édition 2025

RÉSOLUTION 2025-033-

ATTENDU QUE la ST Lévis souhaite participer à la promotion du Jour de la Terre qui se tiendra le mardi 22 avril prochain ;

ATTENDU la recommandation du directeur proximité client et commercialisation à la direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la direction générale ;

Il est proposé par	madame Marjorie Guay
Appuyé par	monsieur Michel Turner
Et résolu	unanimement

QUE ce Conseil accorde à toute la population l'accès gratuit et valide pour toute la journée et de façon illimitée à son réseau de transport en commun (urbain et adapté) le mardi 22 avril 2025.

Adoptée-

---

7. Recommandation au Conseil de la ville de Lévis de madame Marjorie Guay à titre de représentante des usagers des services de transport en commun au sein du Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis

RÉSOLUTION 2025-034-

ATTENDU QUE l'article 12 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun, chapitre S-30.01,* stipule que «*La Ville de Lévis désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport*

en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées» ;

ATTENDU QUE madame Marjorie Guay, résidente de Lévis et usagère des services de transport en commun siège au conseil d'administration de la Société de transport de Lévis depuis 2010 et que son mandat est venu à échéance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration de la STLévis considèrent que Madame Guay, par ses interventions et recommandations, représente bien les besoins des usagers du service de transport en commun et contribue à l'amélioration de la qualité de ceux-ci;

ATTENDU QUE la recommandation de la Direction générale;

*****Mme Marjorie Guay se retire au moment du vote*****

Il est proposé par	monsieur Serge Côté
Appuyé par	madame Isabelle Demers
Et résolu	unanimement

QUE ce Conseil recommande à la Ville de Lévis la nomination de madame Marjorie Guay, à titre de représentante désignée des usagers des services de transport en commun au sein du Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis conformément à l'article 12 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun L.R.Q., chapitre S-30.01;*

QUE cette désignation soit pour un terme d'une durée de quatre (4) ans conformément à l'article 18 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun L.R.Q., chapitre S-30.01.*

Adoptée-

---

8. Autorisation de procéder aux appels d'offres publics requis pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau Système d'aide à l'exploitation et information voyageur (SAEIV) et à l'installation des équipements du nouveau système de billettique dans les autobus

RÉSOLUTION 2025-035-

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE la Société projette la réalisation du projet d'implantation d'un nouveau système d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs qui est prévu dans le cadre de son Programme des immobilisations 2025-2034 (résolution 2024-131);

ATTENDU QUE parallèlement à ce projet, la STLévis a récemment procédé à l'acquisition de nouveaux valideurs OPUS (VPE-430) (résolution 2024-127) afin d'offrir à notre clientèle de nouvelles solutions sécurisées de paiement mobile (téléphone intelligent, cartes de débit/crédit, etc.) et doit veiller à leurs installations ;

ATTENDU QUE ces projets seront éligibles à une aide financière versée dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) à 95%;

ATTENDU la recommandation du directeur de la planification et du développement à la Direction générale;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale :

Il est proposé par monsieur Michel Patry
Appuyé par madame Isabelle Demers

Et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à procéder aux appels d'offres publics requis pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau Système d'aide à l'exploitation et information voyageur (SAEIV) et à l'installation des équipements du nouveau système de billettique dans les autobus.

Adoptée-

---

9. Dépôt du rapport concernant l'application du Règlement no 149 sur la gestion contractuelle pour l'année 2024

RÉSOLUTION 2025-036-

ATTENDU le Règlement no 149 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de Lévis adopté le 22 mars 2018 et modifié les 24 septembre 2020, 27 mai 2021 et 28 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE l'article 29 de ce règlement prévoit la confection d'un rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil

d'administration concernant l'application du règlement, conformément à l'article 103.2 LSTC ;

Il est proposé par monsieur Serge Bonin
Appuyé par monsieur Serge Côté
Et résolu unanimement

De prendre acte du Rapport concernant l'application du Règlement no 149 sur la gestion contractuelle pour l'année 2024 tel qu'apparaissant dans la FPD 2025-012.

Adoptée-

---

10. Adoption du règlement N^{O} 134-5 modifiant le règlement N^{O} 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis

RÉSOLUTION 2025-037-

RÈGLEMENT N^{O} 134-5

ATTENDU le *Règlement n^{o} 134 concernant les titres de transport de* la Société ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement *n^{o} 134 concernant les titres de transport* de la Société ;

Il est proposé par madame Marjorie Guay
Appuyé par monsieur Michel Turner
Et résolu unanimement

QUE le règlement n^{o} 134-5 ayant pour objet de modifier le règlement n^{o} 134 concernant les titres de transport de la société de transport de Lévis soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 L'article 6 du *Règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis* est modifié par le remplacement de l'alinéa a) par ce qui suit :

a) en tout temps, un maximum de trois (3) enfants âgés de onze (11) ans et moins, lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte ayant acquitté son droit de passage ;

ARTICLE 2 L'article 23 du *Règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis* est modifié :

1° par le remplacement dans l'alinéa d) de l'expression « personne âgée de 7 à 17 ans » par « personne âgée de 17 ans et moins »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Une copie de ce règlement est transmise à la ville de Lévis pour approbation.

Steve Dorval	Jean-François Carrier
Président	Directeur général et secrétaire

Adoptée-

---

11. Adoption du règlement N^{O} 192 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Lévis

RÉSOLUTION 2025-038-

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter plusieurs modifications au Règlement *n^{o} 135 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Lévis ;*

Il est proposé par	madame Isabelle Demers
Appuyé par	monsieur Serge Côté
Et résolu	unanimement

QUE le règlement n^{o} 192 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Lévis soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

   a) « chien-guide » ou « chien d'assistance » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée ;

b) « immeuble » : un stationnement, un terminus d'autobus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la Société;

c) « matériel roulant » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris tout véhicule utilisé par un préposé de la Société ;

d) « personne handicapée » ou « handicapé » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

e) « préposé » :
   i) un employé ou un représentant de la Société ou d'un de ses sous-traitants ;

   ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);

f) « Société » ou « STLévis » : la Société de transport de Lévis ;

g) « titre de transport » : un titre de transport reconnu valide par la Société au sens du Règlement 134 « Règlement concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis ».

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploité par ou au nom de la Société.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Société dans le confort et la sécurité.

Sous-section I – Civisme

4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

a) de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet ;

b) de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou transportant un sac, un contenant ou un autre objet ;

c) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne ;

d) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller ;

e) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par la Société ;

f) de refuser de circuler lorsque requis de se faire par un préposé ;

g) à moins d'autorisation, de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées ;

h) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé de la Société ;

i) de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ;

j) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable ;

k) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire ;

l) d'être torse nu ou pieds nus ;

m) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble ;

n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire ;

o) de transporter des patins à glace, à moins qu'ils soient munis d'un protège-lames ou insérés dans un sac conçu à cet effet ;

p) de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire ;

q) de porter atteinte à l'ordre public ;

r) de porter atteinte à l'hygiène publique ;

s) d'adopter un comportement susceptible de mettre en péril la sécurité ou l'intégrité d'une ou des personnes ou du matériel roulant ;

t) à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance ;

u) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire ;

v) à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité ;

w) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir des signatures ;

x) à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers ;

y) à moins d'autorisation, d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé.

Sous-section II – Intégrité des préposés et inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions

5. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des préposés et des inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les injuriant, insultant, provoquant, molestant ou en tenant à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers.

Sous-section III – Exploitation

6. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

a) de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés ;

b) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif ;

c) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés ;

d) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire ;

e) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde. Cette disposition ne s'applique pas au transport d'un appareil médical ou d'une bouteille de gaz pour usage médical, si tel appareil, matériel ou bouteille est porté par une personne ou destiné à son usage personnel ;

f) de transporter des armes à feu, sauf pour un policier ou une autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions ;

g) de transporter tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un sac ou un contenant conçu à cet effet ;

h) de transporter toute autre arme offensive incluant les armes blanches telles que couteau, épée, machette ou autre objet similaire, sauf pour un policier ou une autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions;

i) de poser un geste qui, volontairement, aura pour effet de nuire à l'exécution du travail d'un inspecteur ou de le rendre plus difficile.

Sous-section IV – Intégrité des biens

7. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut ;

b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure ;

c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;

d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

Sous-section V – Animaux

8. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent, sauf :

a) si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement ; ou

b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou un récipient dûment conçu à cet effet.

SECTION IV – IMMEUBLES FERMÉS ET MATÉRIEL ROULANT

9. Dans un immeuble fermé, dans un abribus ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :

a) d’allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles ;

b) de fumer du tabac, du cannabis ou toute autre substance,

c) de faire usage d’une cigarette électronique ou tout autre objet similaire de manière à ce qu’il s’en dégage une vapeur ou une fumée.

SECTION V – IMMEUBLES

10. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :

a) de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservée exclusivement au matériel roulant ;

e) de laisser stationner sur place un véhicule plus de vingt-quatre (24) heures consécutives sans autorisation ;

f) de stationner un véhicule ailleurs que dans un espace prévu à cette fin ;

g) de stationner un véhicule dans une zone réservée aux utilisateurs du transport en commun sans monter à bord d’un matériel roulant ;

h) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu’une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant ;

i) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu’une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers ; est considéré comme un objet trouvé au sens de l’article 91 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

SECTION VI – MATÉRIEL ROULANT

11. Il est interdit à toute personne :

a) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel ;

b) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement ;

c) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant ;

d) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement ;

e) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant ;

f) sauf pour les préposés de la Société, de faire fonctionner à bord du matériel roulant, une radio, un amplificateur, un magnétophone ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible par autrui, à moins d'avoir une autorisation ;

g) de transporter à bord du matériel roulant, une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers ;

h) de transporter à bord du matériel roulant, une trottinette électrique ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers ;

i) de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige ou tout autre objet ou équipement similaire, durant les heures de pointe, soit de 6 heures à 9 heures et de 15 heures à 19 heures. Ces équipements, lorsque permis, tels les skis, doivent être attachés ensemble et ne pas nuire à la circulation à l'intérieur du matériel roulant. Ces restrictions relatives aux heures de pointe ne s'appliquent pas les samedis, dimanches et jours fériés.

j) de transporter des objets susceptibles de causer des blessures aux autres utilisateurs, à moins qu'ils ne soient emballés, transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte ;

k) de transporter des objets encombrants à moins qu'ils ne soient transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte ;

12. Il est interdit à toute personne de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus :

a) par la fenêtre ;

b) par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant ou avec le consentement d'un préposé de la Société.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

13. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 l) ou 9 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 50 à 500 $.

14. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 a), 4 b), 4 c), 4 d), 4 e), 4 f), 4 h), 4 i), 4 k), 4 n), 4 o), 4 p), 4 q), 4 r), 4 s), 4 t), 4 u), 4 v), 8, 10 c), 10 e), 10 f), 11 d), 11 f), 11 g), 11 h), 12 a) ou 12 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 $ à 500 $.

15. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 g), 6 a) ou 6 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 100 $ à 500 $.

16. Quiconque contrevient à l'un des articles 5 a), 5 b), 5 c), 5 d), 7, 9 a), 10 a), 10 d), 11 a), 11 b), 11 c) ou 11 e) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 $ à 500 $.

17. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 j), 4 m), 5 e), 6 b), 6 c) ou 10 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 $ à 500 $.

18. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.

19. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I – Dispositions résiduelles

20. Dans le cadre de ses fonctions, un préposé peut refuser l'accès ou demander à ce qu'une personne quitte le matériel roulant ou un immeuble de la Société si elle contrevient aux dispositions du présent règlement. Il peut aussi peut exiger d'un usager qu'il lui remette son titre de transport, auquel cas il doit le transmettre dans les meilleurs délais à une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

21.a) Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.

21.b) Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés de la Société ou autre personne autorisée par cette dernière ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.

22. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la Société suivant les directives émises par le conseil d'administration de la Société à cet égard.

Sous-section II – Renvois

23. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section III – Dispositions abrogatives et de remplacement

24. Le présent règlement remplace tout autre règlement, résolution ou décision antérieurs de la Société de transport de Lévis ou de ses prédécesseurs portant sur la conduite des usagers, les normes de comportements ou autres matières qui y sont visées.

Sous-section IV – Responsabilité de l'application du règlement

25. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section V – Dérogation

26. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section VI – Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Une copie de ce règlement est transmise à la ville de Lévis pour approbation.

28. Le présent règlement abroge le règlement 135 ou tout autre règlement de la société portant sur le même objet.

Steve Dorval Président	Jean-François Carrier Directeur général et secrétaire

Adoptée-

---

12. Autorisation de procéder à la création du poste chargé(e) de projets (ingénieur(e) ou architecte) et à sa dotation

RÉSOLUTION 2025-039-

ATTENDU QUE la Société a amorcé la transition de sa flotte d'autobus vers la propulsion 100% électrique ;

ATTENDU les projets d'envergure des prochaines années à mener de front et qui auront un impact majeur sur l'organisation, plus spécifiquement sur le service de l'entretien ;

ATTENDU les recommandations du Directeur de projets et de la Directrice des ressources humaines à la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par monsieur Michel Patry
Appuyé par madame Cindy Morin
Et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la création du poste de chargé(e) de projets (ingénieur(e) ou architecte) sur une base permanente ainsi qu'à sa dotation aux termes et conditions prévus à l'intérieur du « Recueil des politiques et directives du personnel-cadre et des professionnels non syndiqués » de la ST Lévis.

Adoptée-

---

13. Adoption des propositions d'ajouts de service : période Été 2025

RÉSOLUTION 2025-040-

ATTENDU les ajouts de parcours proposés par l'équipe de la planification et du développement ;

ATTENDU QUE ces ajouts visent essentiellement une meilleure desserte des principaux générateurs de déplacements de Lévis ;

ATTENDU QUE ces propositions visent essentiellement à convertir des voyages non-commerciaux (en Transit) en voyages productifs ;

ATTENDU QUE ces propositions s'appuient sur les résultats de l'Enquête Origine-Destination 2023 et la disponibilité des ressources au niveau des chauffeurs ainsi que sur les analyses faites à partir de notre système d'aide à

l'exploitation (SIPE) et du module d'analyse des temps de parcours (ATP) de Hastus ;

ATTENDU QUE globalement, l'ensemble de ces propositions respecte le cadre budgétaire établi pour l'exercice financier 2025 et permet l'ajout de près de 1 725 heures de service annuellement ;

ATTENDU QUE les modifications proposées pour l'été 2025 concernent les parcours suivants (référence FPD 2025-017) :

- Mise en place des parcours 200, 210, 350 ET 380 ;
- Mise en place des parcours courts Lévisien 1, 2 et 4 ;

ATTENDU la recommandation de la Direction planification et développement et de la Directrice de l'Exploitation - Qualité réseau à la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale :

Il est proposé par madame Marjorie Guay
Appuyé par monsieur Serge Bonin
Et résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte les propositions d'amélioration/modifications de service concernant les parcours proposés tels que présentés dans la fiche de prise de décision (FPD 2025-017).

Adoptée-

---

14. Présentation des amendements budgétaires du dernier trimestre de l'année 2024

RÉSOLUTION 2025-041-

ATTENDU l'adoption par le Conseil d'administration de la ST Lévis, le 17 février 2011, de son règlement 114 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE l'article 5 dudit règlement 114 prévoit qu'en cas de dépassement budgétaire, la direction générale doit effectuer les virements de fonds appropriés à l'intérieur du budget et en informer le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE les virements de fonds doivent être effectués dans les limites de ce que prévoit l'article 119 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* qui mentionne

« qu'une société peut effectuer un virement jusqu'à concurrence d'un montant autorisé par le conseil de Ville et lui en faire rapport. Tout virement qui excède ce montant doit être spécialement autorisé par ce même conseil »;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a autorisé la STLévis à effectuer des virements de fonds à l'intérieur de son budget 2024 jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 1 000 000 $ le 26 février 2024 (CV-2024-01-32);

ATTENDU QUE pour le dernier trimestre de 2024, il a été nécessaire d'effectuer des virements de fonds à l'intérieur du budget pour un montant total de 322 346 $, tel qu'indiqué dans le rapport ci-joint ;

ATTENDU la recommandation de la Directrice des finances à la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par monsieur Michel Turner
Appuyé par monsieur Serge Côté
Et résolu unanimement

De prendre acte du rapport des amendements budgétaires du dernier trimestre de l'année 2024 ci-annexé, préparé par la Directrice des finances, et d'en transmettre une copie à la Ville de Lévis.

Adoptée-

---

15. DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RESPONSABILITÉS STATUTAIRES

Je soussignée, Francine Marcoux, directrice des finances et trésorière de la Société de transport de Lévis, ci-après nommée « la Société » :

Par les présentes, à ce jour, en ma qualité et à titre de directrice des finances et trésorière, je certifie ce qui suit :

I. J'ai personnellement pris connaissance des faits attestés par le présent certificat.
II. La Société a respecté toutes les dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun et la Société a déposé, à l'intérieur des délais prescrits auprès des autorités gouvernementales et tous les autres organismes concernés, tous les rapports et déclarations requis.
III. La Société n'accuse aucun retard dans le paiement de tout salaire, bénéfice, paye de vacances ou toute autre forme de compensation (y compris toute indemnité pour perte ou cessation d'emploi) (ci-après collectivement appelés « Compensation ») auxquels tout employé de la Société a droit, et en date de la

présente, il n'existe aucune raison de croire que la Société ne sera pas en mesure de payer les compensations auxquelles ses employés auront droit.

IV. Il n'existe aucune réclamation pour quelque compensation que ce soit, faite par un employé actuellement ou anciennement à l'emploi de la Société.

V. La Société n'accuse aucun retard tant à l'égard des retenues à la source qu'à l'égard des remises aux autorités gouvernementales concernées pour toute somme devant être retenue et remise par elle en vertu des lois suivantes :

a) La Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada), incluant, mais sans limiter la généralité de celui qui précède, les articles 153 (1) et 215 de ladite Loi.
b) La Loi sur les impôts (Québec).
c) La Loi sur l'assurance - emploi (Canada).
d) La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.
e) La Loi sur la taxe d'accise (Canada), incluant les retenues et remises de la taxe sur les produits et services.
f) La Loi sur la taxe de vente du Québec.
g) La Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
h) La Loi sur le régime de rentes du Québec, ou toute autre loi, règlement, ordonnance, jugement, décret ou directive officielle émise par toute autorité gouvernementale ayant ou non-force de loi, en vertu desquels tout défaut de retenir ou remettre telle somme donnerait ouverture à une réclamation contre les administrateurs de la Société.

DATÉ ET SIGNÉ CE 21ème jour de mars 2025

Par Francine Marcoux

Francine Marcoux, CPA, CA
Directrice des finances et trésorière

---

16. COMPTES PAYABLES

RÉSOLUTION 2025-042-

Il est proposé par monsieur Michel Patry
Appuyé par madame Isabelle Demers
Et résolu unanimement

De prendre acte de la liste des déboursés du mois de février 2025 préparée par la Direction des finances et ci-annexée pour faire partie intégrante de la présente à savoir :

Salaires des périodes #06 à #09:	1 019 626,33 $
Chèques nos 34867 à 34884:	369 237,43 $
Paiements et transferts électroniques :	2 685 161,64 $

Adoptée-

---

17. Points divers

---

18. Période de questions
Aucune

---

19. Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION 2025-043-

Il est proposé par monsieur Serge Côté
Appuyé par madame Isabelle Demers

Et résolu unanimement

QUE l'assemblée soit levée.

_____	_____
Le président,	Le secrétaire,
Steve Dorval	Jean-François Carrier